

PROTOCOLE PANCANADIEN POUR LA COLLABORATION EN MATIÈRE DE PROGRAMMES SCOLAIRES

ATTENDU QUE l'éducation au Canada relève des provinces;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation se sont engagés à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé dans leurs provinces et territoires respectifs et croient qu'une coopération interinstance peut contribuer à atteindre cet objectif;

ATTENDU QUE les ministres reconnaissent que nous avons bon nombre de buts communs en matière d'éducation et qu'ils conviennent d'assurer une plus grande harmonisation dans les moyens d'atteindre ces buts;

ATTENDU QUE les ministres de l'Éducation désirent conclure une entente pour faciliter la collaboration en matière de programmes scolaires entre les provinces et territoires et reconnaissent que le partage de ressources humaines et financières peut améliorer la qualité et l'efficacité du processus de développement des programmes scolaires;

ATTENDU QUE les ministres souhaitent que tous les citoyens et toutes les citoyennes aient accès de façon juste et équitable à l'éducation et que l'éducation soit de plus en plus accessible; et

ATTENDU QUE les ministres reconnaissent et respectent le caractère distinct de l'enseignement en français et de l'enseignement en anglais;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de sur ce qui suit.

1re PARTIE - Objet de la collaboration

Les points suivants concernant l'enseignement, du début de la scolarité à la fin de l'enseignement secondaire, pourront faire l'objet d'une collaboration entre les parties intéressées :

- 1.1 L'identification des finalités de la formation ou des résultats d'apprentissage scolaires et des normes qui s'y rattachent;
- 1.2 Les programmes scolaires en anglais;
- 1.3 Les programmes scolaires en français;
- 1.4 L'évaluation du rendement des élèves;
- 1.5 L'utilisation de la technologie dans le cadre des programmes scolaires et l'utilisation de la formation à distance;

- 1.6 La mise en œuvre de systèmes électroniques et autres moyens de partage d'information entre les parties.

Les parties adhéreront à l'esprit et aux visées de cette entente et elles exploreront les possibilités de collaboration entre elles et avec les divers services et établissements d'enseignement de leurs territoires respectifs.

2e PARTIE - Définitions

Aux fins de cette entente, le terme «programmes scolaires» comprend les finalités de la formation ou les résultats d'apprentissage associés à une année, un cycle ou un ordre d'enseignement ou à une discipline donnée et peut aussi inclure un ou plusieurs des points suivants :

- 2.1 un énoncé de la finalité et des buts généraux d'un programme d'études pour une année d'enseignement précise ou pour un cycle ou un ordre d'enseignement;
- 2.2 les objectifs d'un programme d'études pour une année d'enseignement précise ou pour un cycle ou un ordre d'enseignement;
- 2.3 les éléments d'un programme, des activités d'apprentissage, des stratégies pédagogiques, du matériel didactique et des stratégies d'évaluation formative;
- 2.4 le processus et les instruments d'évaluation sommative.

3e PARTIE - Fonctionnement et processus

- 3.1 Des projets peuvent être entrepris à la suite d'une entente écrite entre deux ou plusieurs instances.
- 3.2 La priorité sera accordée aux projets et aux initiatives qui répondent aux besoins de toutes et tous les signataires de cette entente.
- 3.3 Les sous-ministres des parties participantes approuveront chaque projet et résoudront les problèmes qui pourraient surgir lors de la mise en œuvre du projet.
- 3.4 Des groupes de travail représentant les instances participantes seront mis sur pied pour chaque projet.
- 3.5 Pour chaque projet, une partie responsable parmi les instances participantes coordonnera le groupe de travail.

- 3.6 Le travail entrepris dans le cadre des projets se fera par consensus. Les objets de consensus seront définis afin d'assurer l'appui des parties lors des étapes critiques de chaque projet.
- 3.7 Il appartiendra aux instances d'assurer une consultation adéquate des personnes et groupes intéressés de leur province ou territoire.
- 3.8 Les ressources humaines et financières requises pour un projet donné seront déterminées par les instances participantes.
- 3.9 Chaque instance est responsable des décisions concernant les mises à l'essai, le pilotage et la mise en uvre de chaque projet.
- 3.10 La gestion d'ensemble du présent Protocole, basée sur les conseils des hauts fonctionnaires responsables des programmes scolaires, relèvera du Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation.
- 3.11 Ce protocole sera examiné de façon périodique et sera, au besoin, modifié par le Comité consultatif des sous-ministres de l'Éducation.
- 3.12 Toute partie peut se retirer de cette entente en soumettant à toutes les autres parties, par écrit, un préavis de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Révision : 1997 08 21